

## **GE\_GERICHTE A/1091/2015 vom 27. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1091\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1091_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/1091/2015 du 27 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1091/2015 del 27 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VEYRIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Me Christian FAVRE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 27 février 2015, l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) a informé A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) qu'elle ne lui reconnaissait pas le droit à des mesures professionnelles et à une rente invalidité.![endif]>![if> 2. L'assurée a formé recours le 1 er avril 2015 contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice et a conclu, principalement, à ce que lui soit reconnu le droit à une rente invalidité entière dès le 13 septembre 2011, subsidiairement, le droit à une rente en fonction de son taux d'invalidité et à des mesures de réinsertion professionnelle adaptées à ses limitations fonctionnelles, soit un reclassement dans une nouvelle profession, et plus subsidiairement encore, à ce que la cause soit retournée à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision, en l'invitant à mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire.![endif]>![if> 3. A l'appui de son recours, l'assurée a transmis, notamment, un courrier adressé par le docteur B\_\_\_\_\_ à son conseil le 12 mars 2015, indiquant qu'elle avait subi une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche en septembre 2012, qui avait été traité par chirurgie, avec reprise du travail à 100 %, le 4 novembre 2013. Le 14 août 2014, elle avait été opérée d'une fracture de la clavicule droite, suite à un accident, ce qui avait motivé un nouvel arrêt de travail. Une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite avait encore été découverte, pour laquelle une intervention chirurgicale était prévue le 23 mars 2015. Dans la situation actuelle, il était évident que la patiente était dans l'incapacité de travailler pour une durée minimale de trois à six mois dans son activité d'infirmière assistante. Compte tenu de la présence d'un aspect traumatologique dont l'OAI n'avait vraisemblablement pas connaissance, il était souhaitable que le médecin-conseil de cette institution la reconvoque dans un délai de six mois après l'intervention, projetée en mars, pour réévaluer la situation.![endif]>![if> 4. Le 28 avril 2015, l'OAI a demandé à la chambre de céans le renvoi du dossier pour instruction complémentaire, vu les éléments médicaux nouvellement produits, réservant ses éventuelles conclusions sur le fond.![endif]>![if> 5. Par courrier du 5 mai 2015, l'assurée a donné son accord au renvoi du dossier à l'OAI et a conclu à l'allocation de dépens à hauteur de CHF 5'506.-.![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La

LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.!

3. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).!

4. Il se justifie en l'espèce de donner suite à la demande de l'OAI et de lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire, vu les nouveaux éléments médicaux ressortant des pièces produites par la recourante et dès lors que cette dernière a donné son accord au renvoi. !

5. La recourante, représentée par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). !

6. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 69 al. 1 bis LAI).!

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.